

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.374 du 30 juin 2015

A. 216.093/XI-20.690

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**1. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
2. l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.963 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 mai 2015 dans l'affaire n° 139.912/I, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 26 mai.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés refusant de prendre en considération une seconde demande d'asile, ainsi qu'à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque un moyen tiré de la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et d'être entendu.

2.1. Le requérant, dans un premier grief, soutient que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé au regard des articles 39/2 et 39/65 de la loi, à défaut de répondre spécifiquement à la violation dénoncée des articles 8.2 de la directive et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Il rappelle également que devant le Conseil du contentieux, il reprochait au CGRA de ne pas statuer sur base d'informations actualisées relatives au pays d'origine, et il fait grief à l'arrêt attaqué de statuer, en ce qui concerne la protection subsidiaire, sur base d'informations remontant à avril 2013, soit plus de deux années auparavant.

2.2. Dans un deuxième grief, le requérant fait valoir que les pièces 6 et 7 annexées à sa requête devant le Conseil du contentieux sont des pièces nouvelles que le CGRA n'avait pas examinées dans sa décision, et il reproche au Conseil du contentieux de n'avoir pas donné l'occasion au demandeur de donner la moindre explication au sujet des « formulations évolutives inexplicables ».

3. Examen :

L'octroi du bénéfice du statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, implique que le demandeur qui invoque un risque d'atteinte grave sur la base de cette disposition (peine de mort ou exécution, torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants), puisse individualiser cette crainte, de façon à ce que le risque de survenance de l'atteinte grave soit réel, et non pas seulement possible, éventuel voire hypothétique.

En l'espèce, le requérant se bornait dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux, et dans le sixième grief de son moyen articulé à l'encontre de la décision du CGRA, à reprocher au CGRA, concernant l'évaluation de la situation en XXXXX, de se fonder sur un rapport XXXXX d'avril 2013, ce qui ne correspondrait pas à la situation prévalant en octobre de la même année. Sur un plan toujours aussi général, il soulignait que « des violences tant ethniques que de nature politiques (liées aux élections) ont eu lieu postérieurement au rapport figurant au dossier administratif ».

Il n'apparaît dès lors pas que le demandeur aurait veillé à démontrer *in concreto* qu'il avait personnellement dans son pays d'origine un risque de subir des atteintes graves, sur la base de l'article 48/4 précité.

Pour sa part, le juge administratif a régulièrement motivé sa décision de ne pas reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi, en énonçant que :

« dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il en va d'autant plus ainsi que le requérant en cassation reste en défaut de critiquer valablement, sauf à souligner que le premier juge a décelé dans les pièces nouvelles produites des « formulations évolutives inexplicables », le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« - s'agissant du reproche selon lequel "le CGRA se fonde sur un rapport XXXXX d'avril 2013. Ce qui ne correspond pas à la situation prévalant en octobre 2013", la partie requérante évoque une jurisprudence concernant la XXXXX - et non pas la XXXXX -, et ne démontre pas de manière convaincante que le critère du "caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés" énoncé dans ladite

jurisprudence, est applicable à la XXXXX, le seul renvoi à trois informations issues de l'internet et datées des 17 juillet, 23 septembre et 12 octobre 2013, étant insuffisant à cet égard ».

Le requérant en cassation ne critique pas davantage le passage suivant de l'arrêt, qui concerne l'actualisation de la situation politique et des conditions de sécurité prévalant en XXXXX :

« 2.4.2. Les documents que la partie défenderesse verse au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : XXXXX du 15 décembre 2014 intitulé ' XXXXX : organiser les élections ', le XXXXX du 31 octobre 2013 consacré à la situation sécuritaire en XXXXX, ainsi que son addendum du 15 juillet 2014, ne font en effet qu'actualiser les précédents rapports d'information figurant au dossier administratif sans pour autant en modifier les conclusions quant à la situation sécuritaire prévalant en XXXXX.

Comparaissant à l'audience, la partie requérante ne formule du reste aucune observation au sujet de ce rapport qui lui a été communiqué par télécopie du 18 mai 2015 ».

Il découle également de ce dernier considérant de l'arrêt que le requérant, qui a effectivement eu l'occasion de s'exprimer à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 19 mai 2015, ne saurait valablement reprocher au premier juge d'avoir violé ses droits de la défense et son droit d'être entendu.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT